

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

23_01_17_0005	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL INSTITUEE AU SEIN D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL
---------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32 à 33-4 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 22_05_19_0137 du 19 mai 2022 portant fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, répartition hommes/femmes, maintien du paritarisme et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

Considérant que le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial ;

Considérant que par délibération susvisée le conseil communautaire a fixé à 5 le nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décidé le maintien du paritarisme numérique entre représentants de la collectivité et représentants du personnel ;

Considérant que le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

Considérant que les membres de la formation spécialisée représentant l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

Considérant que dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires sauf délibération contraire du conseil communautaire lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le collège des représentants de l'établissements public dans la formation spécialisée du comité social territorial est fixé comme suit :

Titulaires	Suppléants
Anne CHAUMONT-PUILLET, Présidente	Danielle PENOT
Carine KOPFERSCHMITT	Fabien DURAND
Jean-Pierre GIRARD	Patrick MARGIER

Arrêté n° 23_01_17_0005 **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL INSTITUTE AU SEIN D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Nadine ROY	Jean-Jacques BOCHARD
Hélène ACCETTOLA	Dominique BERGER

Article 2 : La présidence de la formation spécialisée du comité sera assurée par Mme Anne CHAUMONT-PUILLET

Article 3 : Tout représentant titulaire de l'établissement public au sein de la formation spécialisée du comité qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte ;

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mardi 17 janvier 2023



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 5. Institutions et vie politique
- 3. Designation de représentants